

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION
DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE
N°IC 2004/2259
LA

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement (livre V) ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation sous la rubrique n° 2102 1° de la nomenclature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004, modifié, fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006, établissant le troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2000, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement « Yvon DERRIEN », l'autorisant à exploiter en SAINT ADRIEN au lieu-dit « Kermorzu » un élevage porcin de 815 pl. d'animaux équivalents (soit 20 pl. maternité, 78 pl. gestantes-verraterie, 366 pl. post-sevrage, 444 pl. engraissement, 4 pl. quarantaine-infirmerie);
- VU la demande présentée le 13 juillet 2007 par l'installation classée « **DERRIEN Isabelle** », sise « Kermorzu » en SAINT ADRIEN, en vue de la restructuration, avec reprise de l'atelier porcin (autorisé au nom de « DERRIEN Yvon » pour 815 pl. d'animaux équivalents) et augmentation du cheptel, d'un élevage porcin autorisé (soit 30 pl. maternité, 107 pl. gestantes-verraterie, 540 pl. post-sevrage, 850 pl. engraissement, 8 pl. quarantaine-infirmerie) pour un total de 1377 pl. d'animaux équivalents, avec mise à jour du plan d'épandage et constructions (extension d'une porcherie engraissement pour 98 pl. supplémentaires, quai d'embarquement de 180 pl., porcherie de 30 pl. maternité avec pré-fosse de 162,2 m3 utiles, porcherie de 107 pl. verraterie, une fosse de 603 m3 utiles), en SAINT ADRIEN au lieu-dit « Kermorzu » (Section C N° 46 et 47);
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;

- VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du Commissaire-enquêteur;
- VU les délibérations des conseils municipaux de BOURBRIAC (9 novembre 2007)- COADOUT (11 décembre 2007)- PLESIDY (11 décembre 2007) - PLOUMAGOAR (10 décembre 2007)- SAINT ADRIEN (3 janvier 2008) -
- VU les avis recueillis lors de l'instruction du dossier ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 avril 2008 ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques le 13 juin 2008 ;
- VU les avis généraux émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 24 octobre 1997 sur l'alimentation biphasé et le 26 juin 1998 sur les effectifs porcins ;
- CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du Code de l'environnement, notamment l'article L.512-2, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que le fonctionnement de l'élevage ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et que, en particulier les apports " azotés " ne sont pas supérieurs aux besoins des plantes et que les apports en phosphore ne paraissent pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que le siège de l'exploitation se situe dans le bassin versant du Trieux;
- CONSIDERANT que l'élevage se situe en zone d'excédent structurel (Z.E.S.), dans le canton de BOURBRIAC, dont le seuil d'obligation de traitement est de 15000 UN et le plafond d'épandage 90 ha ;
- CONSIDERANT que l'exploitation produit 10023 UN et 5981 UP205, qui seront mises à disposition de 4 prêteurs,
- CONSIDERANT que les charges en phosphore organique sont de 84,2, 58,8, 55,2, et 89,4 UP205/ha chez les prêteurs
- CONSIDERANT qu'il s'agit de la reprise d'un l'atelier porcin autorisé (au nom de M. DERRIEN Yvon) avec installation d'une jeune agricultrice, Mme Isabelle DERRIEN (fille de l'ancien exploitant) avec extension par la création de 29 gestantes, 4 pl. quarantaine, 10 pl. maternité 174 pl. post sevrage et 406 pl. engraissement) ;
- CONSIDERANT que Madame DERRIEN a sollicité une attribution d'azote de 4443 UN dans le cadre de son installation
- CONSIDERANT que l' exploitation est reconnue à dimension économique insuffisante, la C.D.O.A. marge du 20 février 2007 a donné un avis favorable à l'attribution d'azote
- CONSIDERANT que des parcelles sont situées dans le périmètre de « Pont Caffin » à GRACES, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions préfectoral du 1 er septembre 2000,
- CONSIDERANT que la gestante actuelle sera transformée en 268 pl. engraissement, la maternité en 120 pl. post sevrage,
- CONSIDERANT qu'une nouvelle porcherie maternité gestante de respectivement 30 et 107 pl. sera construite en mitoyenneté avec une porcherie existante,
- CONSIDERANT la construction d'une fosse en béton banché de 603 m3 utiles,
- CONSIDERANT que l'alimentation biphasé sera mise en place dès la mise en service de l'élevage
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{ER} -

Le pétitionnaire, **Madame DERRIEN Isabelle** est autorisée, au titre d'une installation classée sise à SAINT ADRIEN au lieu-dit « Kermorzu » à exploiter à cette même adresse (section C N° 47) en SAINT ADRIEN, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, **un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 377 places animaux équivalents (PAE)** réparties comme suit :

Site de « Kermorzu »	Animaux-équivalents (PAE)
30 pl. maternité	soit 90 PAE
107 pl. gestantes-verraterie	soit 321 PAE
540 pl. post-sevrage	soit 108 PAE
850 pl. engraissement	soit 850 PAE
8 pl. quarantaine infirmerie	soit 8 PAE
<i>Total : 1535 animaux</i>	<i>Total : 1377 pl. animaux-équivalents</i>

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique 2102 1° de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter la réglementation en cours, notamment l'arrêté ministériel du 7 février 2005 visé ci-dessus, et les prescriptions définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 -- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. - *Effectifs* :

2.1.1. - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne devra pas dépasser 140 porcs reproducteurs (troues, verrats, cochettes), 850 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 540 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne devra pas dépasser 125 porcs reproducteurs (troues, verrats, cochettes).

Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

2.1.3. - Les porcs qui ne seront pas engraisés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il devra s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - *Alimentation biphase* :

2.2.1. - L'alimentation biphase sera mise en place à l'ensemble du cheptel porcin dès la mise en service de l'élevage.

2.2.2. - Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

2.3. - *Sécurité* :

2.3.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment devront être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.3.2. - L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. - L'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

2.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. - Le bâtiment devra être accessible aux engins de lutte contre l'incendie, par une voie de 3 mètres de large minimum utilisable en toute circonstance et dont la force portante est calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons.

La défense en eau de l'établissement devra être assurée par un hydrant conforme à la norme NFS 61 213 (poteau ou bouche d'incendie fournissant 1000 litres/mn sous 1 bar) ou une réserve de 120 m³ utilisable et accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie. Ce point d'eau devra être situé à moins de 300 mètres (circulaire du 10 décembre 1951).

2.4. - *Autres :*

2.4.1. - La fosse en projet de 603 m³ utiles sera construite dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.4.2. - Un écran de verdure suffisamment dense pour isoler le bâtiment des habitations voisines sera mis en place aux abords du bâtiment d'élevage. Les plantations interviendront au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.4.3. - Sur les parcelles du plan d'épandage situées dans le périmètre de protection de "Pont Caffin" à Grâces, les pétitionnaires devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2000.

ARTICLE 3 - RESORPTION :

- 1 934 unités d'azote par alimentation biphase.

ARTICLE 4 -

La présente décision, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de *trois ans* ou reste inexploité pendant plus de *deux années* consécutives.

ARTICLE 5 -

Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession, par lettre accompagnée des justificatifs.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT ADRIEN pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins des exploitants.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais des exploitants dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté abroge et remplace la décision préfectorale susvisée du 25 septembre 2000 au nom de Yvon DERRIEN.

ARTICLE 8 -

«Délai et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de RENNES (sis : Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter de la notification de la présente décision».

ARTICLE 9 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, M. le Sous-Préfet de GUINGAMP, le Maire de SAINT ADRIEN, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux pétitionnaires *par les soins du maire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police*, ainsi que, pour information, aux maires de BOURBRIAC - COADOUT - PLESIDY - PLOUMAGOAR - SAINT PEVER .

SAINT-BRIEUC, le - 1 JUL. 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Etienné DESPLANQUES